

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

**LUNDI 30 AVRIL 1917**

Le gouverneur général a pris, à la date du 7 avril, un arrêté « *pour empêcher les hausses injustifiées et afin que la population ne soit pas exploitée* ». Tous les négociants en denrées alimentaires qui n'exerçaient pas déjà leur commerce avant le 1<sup>er</sup> août 1914 doivent dorénavant être munis d'une autorisation spéciale de l'autorité allemande ; « *quiconque exerce le commerce de denrées alimentaires à titre professionnel est obligé de tenir régulièrement des livres, de façon à pouvoir, en tout temps, prouver quels sont les prix d'achat et de vente de ces marchandises* » ; dans tous les lieux servant à la vente des denrées alimentaires, les prix de vente des produits indigènes doivent être affichés de telle sorte qu'on puisse les lire facilement du dehors.

L'autorité allemande fait afficher les noms des personnes qui ont été, dans l'arrondissement de Bruxelles, condamnées pour violation des règlements allemands concernant les vivres.

S'il y a parmi ces personnes de vilains accapareurs ou trafiquants, il y a aussi de pauvres

diabes dont le cas inspire plus de pitié que d'indignation, et la ample indication de la condamnation, sans aucun renseignement sur les circonstances de la cause, ne permet pas de distinguer les uns des autres.

Je connais dans mon voisinage une brave femme, dont le mari est à la guerre et mutilé et qui va presque chaque nuit chercher bien loin dans les campagnes quelques kilos de pommes de terre. Elle les revend fr. 2,50 le kilo. Chiffre énorme. Mais à tout instant, elle est pincée par des « *polizei* » ou des soldats faisant office de « *polizei* » ; ils lui raflent ou ne lui raflent pas, selon leur humeur, ses pommes de terre ; mais régulièrement elle se voit appliquer 3 marks d'amende. Ces circonstances excusent fort le gros prix qu'elle demande. Mais rien n'en apparaîtrait éventuellement sur l'affiche aux condamnations.

Quant à l'arrêté du 7 avril, tout le monde se rend compte que, pour diverses raisons, c'est un emplâtre sur une jambe de bois. Aussi continuons-nous, avant comme après, d'être exploités par les accapareurs, les intermédiaires marrons, beaucoup de négociants et beaucoup de villageois.

Au reste, comment croire chez l'autorité allemande à l'intention bien sérieuse et bien sincère d'entraver le renchérissement excessif des vivres, quand nous constatons chaque jour que ce renchérissement est surtout favorisé par les achats

considérables et à tout prix que les Allemands font ici en vue de leur propre consommation et surtout en vue d'envois de denrées alimentaires en Allemagne ? Des milliers de porcs sont achetés en Belgique par un juif francfortois chargé de l'approvisionnement en viande porcine de l'armée allemande à l'ouest ; ce qu'il ne vend pas à l'armée allemande, il le laisse aux charcuteries de Bruxelles.

Encore si ce qui doit servir à notre alimentation n'était drainé que de cette façon au profit des Allemands ! Mais il y a des choses autrement graves.

M. Devos, juge d'instruction, a été chargé de rechercher toutes les fraudes qui se commettent en matière d'alimentation. Il instruit en ce moment une affaire, où l'on saisit sur le vif jusqu'à quel point le trafic illicite s'exerce dans notre pays au bénéfice de l'ennemi. Une maison allemande d'Anvers s'est chargée de l'achat en grand de denrées alimentaires destinées à l'Allemagne. Elle opère en Belgique pour compte de la « *Société centrale allemande d'achats* », organisme par l'intermédiaire duquel s'est effectuée l'acquisition du cuivre saisi (**Note**) chez les particuliers en vue d'approvisionner les fabriques de munitions. A la tête de cette « *Centrale* » se trouve un officier de la « *Kommandantur* » dont les bureaux sont installés rue des Colonies. La firme anversoise est en rapport à Bruxelles avec un expéditeur belge. Le

parquet a voulu opérer chez cet individu ; mais quand le juge d'instruction s'est présenté chez lui, l'expéditeur a exhibé un papier portant le cachet de la « *Kommandantur* » et qui interdisait de perquisitionner dans ses locaux !

L'instruction a établi qu'il existait ici deux sources principales de drainage : les principaux coupables sont deux Belges et deux Autrichiens. Ceux-ci ont procuré à la firme allemande d'Anvers près d'un million de kilogs de riz.

Ces individus ont des rabatteurs un peu partout dans le pays. Ils ont des agents, des sous-agents dans la région de Mons, de Charleroi, de Péruwelz principalement. Le riz qu'ils accaparent au profit des Allemands vient en tout premier lieu du *Comité national de Secours et d'Alimentation*. Il est drainé par petites quantités de cinq et dix kilogs. Les premiers coupables sont donc des Belges qui se fournissent dans les magasins de l'Alimentation. C'est ce qui rend difficile la tâche de l'instruction, car le délit n'existe que s'il peut être prouvé que l'acheteur s'est présenté aux magasins de l'Alimentation dans le but prémédité de revendre ses produits avec bénéfices. Ce n'est qu'en exerçant une surveillance active aux abords de ces magasins que l'on a pu mettre la main sur un certain nombre de fraudeurs. Soixante-dix individus ont été arrêtés déjà ; d'autres arrestations sont imminentes.

Les chefs de la bande sont couverts par de

hautes protections. C'est ainsi que la police bruxelloise, ayant eu l'idée toute naturelle de se rendre dans les bureaux du « *Meldeamt* » pour y arrêter ceux qu'elle recherchait, au moment où ils se présenteraient pour y signer la liste de présence, a appris par le personnel allemand que ces messieurs jouissaient d'une dispense et qu'il était par conséquent inutile de les attendre.

### Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez « *Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.* » par **Georges RENCY**, qui constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de *La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale* ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>